QUATRE-VINGT-TROISIÈME SESSION

Affaire Ciaffei

Jugement No 1638

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M^{lle} Laura Ciaffei le 23 août 1996 et régularisée le 1^{er} octobre 1996, la réponse de l'OMS du 24 janvier 1997, la réplique de la requérante du 17 mars et la duplique de l'Organisation du 17 avril 1997;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par la requérante;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante italienne née en 1939, est entrée au service de l'Organisation mondiale de la santé, le 21 mars 1983, sur la base d'un contrat de courte durée qui a été renouvelé plusieurs fois. A partir du 19 décembre 1984, elle a obtenu un engagement de durée déterminée d'un an. Elle a conservé son statut de membre du personnel engagé pour une durée déterminée jusqu'au 28 février 1994, date de son départ en retraite anticipée.

Par une lettre en date du 24 février 1994, dont l'Organisation dit n'avoir pris connaissance que le 7 février 1995, la requérante a demandé quel était son statut au regard de l'Assurance-maladie. Par lettre datée du 9 février 1995, la responsable de l'Assurance-maladie l'a informée qu'elle ne pouvait continuer à être couverte après son départ en retraite puisqu'elle avait été affiliée pendant moins de dix ans, ou plus exactement neuf ans et deux mois correspondant à sa période sous contrats de durée déterminée.

La requérante a demandé, par lettres du 21 février 1995, puis du 8 janvier 1996 à laquelle était jointe une attestation du Bureau du personnel de l'Organisation des Nations Unies (ONU), à ce que, par analogie avec la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le calcul de ses années de cotisations à l'Assurance-maladie prenne en compte sa période de travail à l'ONU, soit du 19 janvier 1981 au 30 octobre 1982. L'Organisation lui a répondu négativement les 1^{er} mars 1995 et 7 février 1996, considérant que l'intervalle entre ses

L'Organisation lui a répondu négativement les 1^{er} mars 1995 et 7 février 1996, considérant que l'intervalle entre se emplois à l'ONU et à l'OMS était trop important. Le 15 mai 1996, le Comité de surveillance du siège a rejeté le recours que la requérante avait formé le 5 avril contre cette décision. Ce rejet constitue la décision attaquée.

B. La requérante estime que le Comité de surveillance aurait dû prendre en compte, dans ses calculs, la période pendant laquelle elle était sous contrat de courte durée car, en raison de restrictions budgétaires, c'était le seul type de contrat qu'elle pouvait obtenir. Elle soutient que l'OMS lui a demandé des preuves concernant sa période d'emploi à l'ONU, ce qui démontre la mauvaise volonté de la défenderesse, cette information figurant déjà dans son dossier personnel. Elle ajoute que les difficultés pour obtenir une attestation de l'ONU expliquent le délai d'un an entre ses deux demandes de réexamen de la décision du 9 février 1995.

La requérante demande sa réintégration dans le Fonds de la Caisse Commune de l'Assurance Maladie des Nations Unies ou, à défaut, le remboursement de ses contributions à la Caisse depuis le début de ses versements, en 1981. Elle réclame également 5 000 francs suisses pour les frais légaux et médicaux exposés depuis son départ de l'OMS.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que la requête est irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours internes. La décision du Comité de surveillance était une décision administrative qui ne revêtait pas un caractère définitif. L'article 550 des Statuts de l'Assurance-maladie offrait la possibilité à la requérante de déposer un recours contre cette décision devant le Directeur général dans les soixante jours de sa notification, ce qu'elle a omis de faire.

A titre subsidiaire, l'Organisation estime que la requête est mal fondée. L'article 60 des Statuts précités dispose qu'il est nécessaire d'avoir été affilié pendant au moins dix ans, en tant que membre du personnel engagé pour un an ou plus, pour choisir de rester affilié après le départ en retraite. Cela exclut clairement que la période de contrats de

courte durée soit prise en compte. Quant à la période pendant laquelle la requérante a été affiliée à l'assurance maladie des Nations Unies, elle ne pouvait en aucune manière être prise en compte, car l'article 70 des Statuts de l'Assurance-maladie de l'OMS exige que la cessation de service auprès d'une autre organisation et l'engagement par l'OMS soient concomitants. La défenderesse conteste le droit de la requérante à lui réclamer le remboursement des cotisations versées lors de sa période de service à l'ONU. De même, aucune disposition ne l'autorise à demander le remboursement de ses cotisations à l'Assurance-maladie de l'OMS. En outre, ces cotisations correspondaient à une couverture effective de ses dépenses de santé. Elle conteste également son droit au remboursement des frais.

- D. Dans sa réplique, la requérante estime avoir été l'objet de harcèlement de la part de ses collègues qui l'ont forcée à partir en retraite anticipée. Elle évoque une pratique de l'administration qui lui aurait permis de rester affiliée en payant les mois de cotisation qui lui manquaient. Elle se plaint du manque d'information concernant l'assurance maladie. Elle affirme que son cas n'a fait l'objet que d'une discussion sommaire au sein du Comité de surveillance, la privant ainsi de son droit à la santé. Elle soutient que l'article 550 des Statuts de l'Assurance-maladie donne la possibilité d'adresser un recours au Directeur général mais n'en fait pas une obligation. Enfin, elle s'estime fondée à demander le remboursement de ses cotisations, au cas où sa demande principale ne serait pas admise puisque, selon elle, elle ne les a pas utilisées et qu'elles sont donc restées sa propriété.
- E. Dans sa duplique, l'OMS réaffirme l'irrecevabilité de la requête pour non-épuisement des voies de recours internes. Elle estime que la requérante n'apporte pas la preuve de ses allégations concernant une pratique différente de l'administration dans un cas semblable, le harcèlement exercé par ses collègues et le manque d'attention porté à l'examen de son cas par le Comité de surveillance. Elle note que la requérante a accepté les termes des contrats de courte durée qui lui étaient proposés et relève que l'exclusion de cette période du calcul des années ouvrant droit au maintien à l'assurance maladie après la retraite s'explique par des cotisations moindres.

CONSIDÈRE :

- 1. La requérante entra au service de l'Organisation mondiale de la santé le 21 mars 1983 en vertu d'un contrat de courte durée. A partir du 19 décembre 1984, elle obtint un engagement de durée déterminée d'un an, qui fut prolongé à plusieurs reprises jusqu'au 31 août 1992. Elle sollicita alors un congé sans traitement, tout en conservant son statut de membre du personnel engagé pour une durée déterminée jusqu'au 28 février 1994, date de son départ en retraite anticipée.
- 2. Elle affirme avoir travaillé aussi à l'Organisation des Nations Unies, à Genève, du 19 janvier 1981 jusqu'au 30 octobre 1982.
- 3. Dans une lettre du 24 février 1994, elle demanda à l'OMS quel serait son statut auprès de l'Assurance-maladie après son départ de l'Organisation. Celle-ci l'informa, dans sa réponse du 9 février 1995, que, pour maintenir son affiliation à l'Assurance-maladie après la retraite, il lui fallait pouvoir invoquer une durée d'affiliation antérieure d'au moins dix ans, condition qu'elle ne remplissait pas.

Elle sollicita de l'Organisation, dans une lettre du 21 février 1995, le calcul de sa période d'affiliation à l'Assurance-maladie à partir de la date de son premier versement de cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, soit le 1^{er} février 1981. Le 1^{er} mars 1995, la défenderesse précisa à la requérante les règles applicables pour calculer la durée d'affiliation à l'Assurance-maladie et lui confirma que, dans son cas, la période était inférieure à dix ans et que, par conséquent, elle n'avait pas la possibilité de rester affiliée à l'Assurance-maladie après sa retraite.

- 4. Le 8 janvier 1996, la requérante demanda d'ajouter à la période au service de l'OMS le temps pendant lequel elle avait travaillé pour les Nations Unies. La défenderesse rejeta cette demande dans une lettre du 7 février 1996.
- 5. Le 5 avril, la requérante saisit le Comité de surveillance du siège d'un recours formé contre la décision antérieure. Dans une lettre du 15 mai, la secrétaire du Comité de surveillance lui annonça que le Comité avait rejeté son recours.
- 6. La requérante conteste devant le Tribunal la décision du Comité de surveillance du 15 mai 1996 en demandant :
- a) sa réinsertion dans le Fonds de la Caisse Commune de l'Assurance Maladie des Nations Unies;

- b) si cette demande n'est pas acceptée, le remboursement de toutes ses contributions à la Caisse depuis le début de ses versements, en 1981;
- c) le remboursement de 5 000 francs suisses à titre de frais légaux et médicaux encourus depuis la fin de sa relation contractuelle avec l'OMS.
- 7. Dans sa réponse, la défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité et sollicite le rejet de la requête quant au fond.
- 8. L'article 550 des Statuts de l'Assurance-maladie de l'OMS dispose que les décisions du Comité de surveillance du siège sont susceptibles d'un recours devant le Directeur général, la décision de celui-ci étant définitive. En outre, l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal prévoit qu'une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel.
- 9. En l'espèce, la décision du Comité de surveillance n'était pas définitive, car la requérante avait la possibilité, qu'elle n'a pas utilisée, de recourir devant le Directeur général. Par conséquent, sa requête est irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et M. Julio Barberis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 juillet 1997.

William Douglas Michel Gentot Julio Barberis A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.